



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le : quatre juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	15
votants	20

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 06/06/2025
et de la publication sur le
site internet
le : 06/06/2025

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Philippe MURET,
Monsieur Grégory HERMELIN.*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/38	OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX OPERATIONS DE REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS – TPF INGENIERIE (TPFI)
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

En vertu des articles L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales et L. 1212-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les acquisitions, les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/38 DU 4 JUIN 2025 (SUITE)**

Un acte authentique en la forme administrative ou « acte administratif », a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est authentifié par le Maire au lieu de l'être par un notaire.

Le recours à l'acte administratif permet à la collectivité de maîtriser le calendrier de rédaction des actes, de réduire les délais de procédure et également de faire l'économie des frais de notaire.

Dans ce domaine, la commune fait appel à TPF INGENIERIE (TPFI) afin d'être assister techniquement aux opérations de rédaction d'actes administratifs.

La convention conclue pour une durée deux ans est arrivée à son terme.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de conclure une nouvelle convention pour une durée d'un an à compter de sa signature, avec TPFI domiciliée PARC TERTIAIRE AGORA, Centre Hermès – Impasse Gay LUSSAC à LA VALETTE DU VAR (83160), agissant par l'intermédiaire de Monsieur Gabriel de LUCA.

La société TPFI sera chargée de l'assistance à la rédaction des actes administratifs, à la constitution de servitude, ainsi que de la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière,

Le prix forfaitaire pour chaque acte est fixé à 360 € HT (trois-cent-soixante euros hors taxe).

A cette somme s'ajoute le paiement de diverses missions suivant les modalités suivantes :

100 euros HT (cent euros) à l'ouverture et prise en charge du dossier ;

260 euros HT (deux-cent-soixante euros) lors de la remise du projet ou de la minute ;

Dans le cadre d'une simple recherche parcellaire, la prestation sera facturée à hauteur de 100,00 euros (cent euros) hors taxe après identification du propriétaire (frais de recherches au SPF inclus).

Dans le cas de l'établissement d'un dossier de paiement la prestation sera facturée à hauteur de 50,00 euros (cinquante euros) hors taxe après remise du CCP.

Cette convention a une durée d'un an à compter de sa signature.

Un exemplaire du projet de ladite convention est annexé à la présente.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/38 DU 4 JUIN 2025 (SUITE)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'assistance à la rédaction des actes administratifs, de constitution de servitude ainsi que de la publicité foncière pour une durée d'un an et à régler les prestations sollicitées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

DEPARTEMENT du VAR

COMMUNE DE GASSIN

**ASSISTANCE TECHNIQUE aux
opérations de rédaction d'actes
administratifs**

CONVENTION

ENTRE

La Commune de GASSIN

Représentée par son Maire, Madame Anne-Marie WANIART, agissant en vertu d'une
délibération n° du Conseil Municipal en date du

d'une part,

ET

TPF INGENIERIE (TPFI)

PARC TERTIAIRE DE VALGORA
Centre Hermès – Bâtiment 13
Impasse Gay Lussac
83160 LA VALETTE DU VAR
Tel. : 06 08 26 71 26 / 06 62 69 37 62
SIRET n° 420 606 188 00506

agissant par l'intermédiaire de Monsieur de LUCA Gabriel

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La société TPFi est chargée, pour le compte de la commune de GASSIN, sans qu'il puisse en résulter des prérogatives de la puissance publique pour ladite société, l'assistance à la rédaction des actes administratifs, de constitution de servitude, ainsi que de la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CONNAISSANCE DES MISSIONS

I Missions exercées dans le cadre de cette convention

Ces missions sont exercées pour les actes énumérés à l'article 1 sur la base du tarif forfaitaire indiqué à l'article 5. Dans le cas d'un dossier présentant une difficulté technique et/ou juridique particulière nécessitant un examen approfondi, la rédaction de l'acte fera l'objet d'un devis préalable.

II Opérations diverses sur devis

Dossiers de DUP, dossiers de classement ou déclassement de voirie, procédure d'alignement, mémoire d'expropriation...

ARTICLE 3 - DEBUT DE LA MISSION

La société TPFi accomplira les missions qui lui sont confiées dès remise par la commune des documents nécessaires à l'exécution desdites missions, soit :

- * La matrice cadastrale
- * La délibération du Conseil Municipal

Et le cas échéant :

- * La promesse de vente
- * Le Document d'Arpentage dans le cas de division de parcelle
- * L'avis du service des domaines
- * Un plan dans le cas de servitude

ARTICLE 4 - RAPPORT AVEC LA COMMUNE

Dans toute la mesure compatible avec la nature des missions confiées à la société TPFi, les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les conventions passées avec les Collectivités Locales par des Tiers sont applicables à la présente convention toutes les fois que celle-ci n'en a pas disposé autrement.

La société TPFi se conformera aux instructions de la commune et se tiendra à sa disposition. Etant précisé qu'une réunion entre Monsieur de LUCA Gabriel, ou sa collaboratrice avec le service foncier de la direction de l'urbanisme pourra avoir lieu tous les 8 à 10 semaines, en fonction des dossiers en cours, afin d'assurer un suivi desdits dossiers.

En cas de force majeure empêchant la société TPFI d'exécuter en totalité les missions ci-dessus définies, il a la faculté de soumettre à l'agrément de la commune un ou plusieurs experts, officiers ministériels ou autres personnes pour le remplacer ou le substituer.

ARTICLE 5 - REMUNERATIONS

Prix Forfaitaire par acte (Hors Taxe)

360,00 Euros

ARTICLE 6 - PRESTATIONS FOURNIES

Les honoraires ci-dessus convenus couvrent tous les frais de la société TPFI, aussi bien les frais de bureau et de personnel, que les frais d'établissement de minutes de toutes pièces, de papeterie, de téléphone et de correspondance, ainsi que les frais relatifs au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement pour l'obtention des fiches personnelles et/ou d'immeubles, des titres de propriété et pour la publication des actes de cessions à l'euro symbolique ou de servitude.

ARTICLE 7 - DISCRETION PROFESSIONNELLE

La société TPFI ne remet à la commune, avec diligence, que les travaux de la meilleure qualité possible, établis selon les règles de l'art, de la loi et des usages. Il accomplit les missions confiées avec désintéressement, neutralité, indépendance, impartialité, prudence.

La société TPFI est tenue au respect du plus strict secret professionnel.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le paiement des diverses missions interviendra suivant les modalités ci-après :

- * **100,00 Euros HT à l'ouverture et prise en charge du dossier**
- * **260,00 Euros HT lors de la remise du projet ou de la minute**

Dans le cadre d'une simple recherche parcellaire, la prestation sera facturée à hauteur de 100,00 euros HT après identification du propriétaire.

Dans le cas de l'établissement d'un dossier de paiement la prestation sera facturée à hauteur de 50,00 euros HT après remise du CCP.

La commune se libérera des sommes dues à la société TPF Ingénierie par virement au crédit du compte suivant :

La Commune se libérera des sommes dues à la société TPF Ingénierie par virement au compte ouvert :

Banque :	Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse
N° de compte :	08001230714
Code banque :	11315
Code agence :	00001
Clé RIB :	30
Adresse :	Marseille

A cet effet, un décompte d'honoraires détaillé sera présenté en début de chaque mois par la société TPF Ingénierie

ARTICLE 9 – DELAIS DE REALISATION

- * Identification d'un propriétaire : 15 à 18 jours à partir de la demande de la commune
- * Réalisation d'un acte (projet ou minute) : 20 à 30 jours à partir de la demande de la commune au moyen des pièces susvisées à l'article 3
- * Dépôt de l'acte au SPFE : 72h après réception des pièces (expéditions et formulaire hypothécaire signés de Madame le Maire)
- * Réalisation d'un certificat de paiement : 72h après délivrance du certificat sur formalité par le SPFE

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'**UNE ANNEE**. Elle ne constitue pas un contrat d'exclusivité.

ARTICLE 11 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix de la présente convention seront réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la convention et restent valables pour une année.

Ils seront révisés annuellement dans les conditions fixées pour les marchés de prestations de service par les décrets en vigueur.

La révision sera faite en multipliant les prix du bordereau par le coefficient de révision F défini par la formule :

$$F = 0,15 + (0,85 \times \frac{S_n}{S_o})$$

dans laquelle S_n et S_o représentent symboliquement la valeur de l'indice SYNTEC (Sociétés assujetties à la TVA) de la chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil.

- indice connu au mois d'établissement des honoraires (n)
- indice connu au mois d'établissement des prix (o)

ARTICLE 12 - APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1952

La société TPFI affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la Convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, que la société TPFI ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la Loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 13 - DOMICILE DU TITULAIRE

Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite en l'Hôtel de Ville de la Commune.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE LA T.V.A.

Les Honoraires de la société TPFI seront majorés du taux de la valeur ajoutée à la date d'établissement des factures.

ARTICLE 15 - DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception suivant préavis de trois mois.

FAIT ET PASSE A

Le

LA COMMUNE DE GASSIN

La société TPFI

Madame le Maire

G. de LUCA